



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Saint-Denis, le 1^{er} mars 2023

Petit coléoptère des ruches

Après échanges avec la profession apicole, le préfet de La Réunion allège au 1^{er} mars les mesures de restriction existantes, mais maintient la stratégie d'éradication

Les nouvelles dispositions :

→ **Allègement général** : les mouvements de ruche(s) sont désormais autorisés sur l'ensemble du territoire de l'île, sous condition de déclaration, et avec des exceptions dans la zone réglementée.

→ **Réduction de la zone réglementée** : les diverses zones réglementées autour de chaque foyer détecté sont désormais remplacées par une zone de surveillance unique, allant de l'Est de Saint Joseph à l'ensemble de la commune de Saint Philippe. Les mouvements entrant vers cette zone sont autorisés. À contrario, les mouvements sortants de cette dernière ne sont pas autorisés.

→ **Régime déclaratif** : sur l'ensemble du territoire, chaque mouvement de ruche(s), qu'il s'effectue au sein de la zone réglementée ou dans le reste du département, doit faire l'objet d'une déclaration simplifiée.

Après plus de 7 000 colonies contrôlées pour plus de 550 ruchers, le préfet de La Réunion avait rencontré, le 9 février 2023, les professionnels apicoles autour de deux questions centrales, que sont le besoin d'une stratégie consensuelle pour agir contre le ravageur et la prise en compte des difficultés économiques impactant le monde apicole en découlant. Aussi, au terme de cette réunion d'échange, le préfet avait pu acter des orientations importantes, dont notamment un allègement des mesures de restrictions en vigueur, prenant en compte les nécessités sanitaires et économiques.

L'allègement des mesures est effectif au 1er mars

Antérieurement, l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022, pris au plus haut de la situation sanitaire, prévoyait des zones réglementées : une zone dite de protection et une zone dite de surveillance autour de chaque foyer qui avait été détecté depuis le 5 juillet 2022. Au sein de ces zones, étaient interdits notamment les mouvements de ruches, peuplées ou non, ainsi que du matériel apicole.

Cet arrêté préfectoral est aujourd'hui remplacé par un nouvel arrêté qui définit une unique zone de surveillance, aux mesures allégées et qui s'étale de l'est de Saint-Joseph jusqu'à Saint-Philippe compris : elle constitue la zone où la très grande majorité des cas ont été détectés, dont celui du 3 février dernier.

L'arrêté préfectoral, complété de sa cartographie associée, est consultable sur le site internet de la préfecture de La Réunion (<https://www.reunion.gouv.fr/recueil-des-actes-administratifs-raa-r86.html>)

L'allègement principal consiste au fait qu'à l'intérieur de cette nouvelle zone unique, les mouvements sont autorisés. Ceux entrant vers cette zone le sont également. À contrario, les mouvements sortants de cette dernière ne sont pas autorisés. En parallèle, les mouvements sont autorisés sur le reste du territoire.

Sur l'ensemble du territoire, chaque mouvement de ruche(s), qu'il s'effectue au sein de la zone réglementée ou dans le reste du département, doit faire l'objet d'une déclaration simplifiée sur Internet. S'agissant d'un système déclaratif de traçabilité préventive, les mouvements ne nécessiteront pas d'autorisation préalable des services de l'État. En complément, des moyens déclaratifs papier seront utilisables par les apiculteurs ne pouvant accéder aux solutions dématérialisées.

Des visites de contrôle ou de re-contrôle de ruchers continueront d'être menées par les services de l'État appuyés par le groupement de défense sanitaire, organisme à vocation sanitaire. Chaque apiculteur, professionnel ou amateur, concerné par la visite de ces services ou par les besoins de recensement des ruchers doit y apporter la collaboration requise pour, au-delà de l'obligation qui en est faite, protéger collectivement la filière apicole locale dont les productions sont reconnues.

La stratégie d'éradication des cas détectés demeure en vigueur. Les cas qui seraient détectés positifs au petit coléoptère des ruches et dépeuplés sur ordre de l'administration continueront à être indemnisés selon les modalités actuelles.

Rappel de mesures préventives existantes

Tout apiculteur, professionnel ou amateur, détenant au moins une ruche doit obligatoirement être déclarée sur le site Internet « Téléruchers ». Cette démarche, outre son caractère obligatoire, contribue activement à la connaissance du tissu apicole local qui reste une donnée importante de la gestion sanitaire.

La vigilance reste fondamentale. Ainsi, tout apiculteur, professionnel ou de loisir constatant ou suspectant la présence du ravageur *Aethina tumida* doit obligatoirement informer immédiatement le vétérinaire chargé du suivi de son rucher ou les services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt : alimentation.daaf974@agriculture.gouv.fr ou 02 62 30 89 89 ou, le soir et le week-end, le service régional de la communication interministérielle au 02 62 40 77 77.

Contact presse

Service régional de la communication interministérielle

Téléphone : 0262 40 77 77 – Courriel : communication@reunion.pref.gouv.fr

Internet : www.reunion.gouv.fr

Twitter : @Prefet974 – Facebook : @Prefet974